



N° 2025/19

Le Maire de la Commune d'YMARE

ARRETE DE CIRCULATION

CREATION BRANCHEMENT GRDF 164 RUE DU COTEAU FLEURI

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à 2213-6 et L 2131-2 modifié par la loi n° 2004-89 (art. L 140),
- le code de la route et notamment les articles R 411-8, R 411-1, R 413-1, R 411-26 et 28,
- le code de la voirie routière,
- la loi n° 82-213 du 2 mars modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire,
- l'avis favorable de la Métropole-Rouen-Normandie, gestionnaire depuis le 1^{er} janvier 2015, des espaces publics dédiés à la circulation,
- la demande de l'entreprise SATO, en date du 10/07/2025

CONSIDÉRANT :

La nécessité de procéder à des travaux création branchement GRDF situés 164 rue du Coteau Fleuri - **76520 ymare**, il y a lieu de prendre des mesures de sécurité pendant la durée de l'intervention, **effectués par l'entreprise SATO.**

- que le chantier, qu'il soit mobile ou fixe, tel que défini aux articles 130 et 131 de l'instruction interministérielle susvisée, nécessitent l'application de mesures de restriction de circulation, et de protection des piétons.

ARRÊTE :

ARTICLE 4 : DU 04/08/2025 AU 27/08/2025

- La **CIRCULATION** de tous cycles et véhicules sera **réduite et alternée** au droit et à l'avancement du chantier pendant la durée indiquée.

La gestion de l'alternat sera réalisée manuellement à l'aide de piquets K10.

- Le **stationnement** de tous cycles et véhicules sera **interdit** au droit et à l'avancement du chantier. Il sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier.

*La circulation des piétons et cyclistes sera maintenue et sécurisée.
L'emprise des travaux réduira la largeur de la chaussée.*

*La vitesse sera limitée à 30 km/h à proximité de la zone des travaux.
Les dépassements seront interdits.*

En cas d'impossibilité de circulation du camion de collecte, l'entreprise se chargera de la présentation des déchets en dehors de la zone chantier

L'accès aux propriétés riveraines sera, dans la mesure du possible, maintenu tout au long de cette opération ainsi que pour les véhicules d'urgence, et redeviendra libre en dehors des heures d'activités de l'entreprise.

ARTICLE 2 :

La signalisation des travaux ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes, des cyclistes et des piétons seront fournies et mises en place par l'**entreprise SATO**, et resteront sous sa responsabilité pendant la durée du chantier.

ARTICLE 3 :

L'**entreprise SATO**, chargée des travaux, sera dans l'obligation d'afficher et de distribuer copie du présent arrêté aux riverains concernés, deux jours avant le démarrage des travaux.

L'accès aux propriétés riveraines sera, dans la mesure du possible, maintenu tout au long de cette opération ainsi que pour les véhicules d'urgence, et redeviendra libre en dehors des heures d'activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 :

Madame LE Maire,
Monsieur le Contrôleur Général de la Sécurité Publique,
L'**entreprise SATO**,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dont une ampliation sera transmise à la Métropole Rouen Normandie :
Service des Déchets Ménagers et Assimilés,
Service des Transports,
Direction de l'Assainissement de la Métropole Rouen Normandie.

Ymare, le 11 Juillet 2025

Le Maire,

Ingrid BONA

